

## Accident de travail, accident de trajet



Le coût moyen d'un accident de travail dans les collectivités territoriales est estimé en moyenne à **2500 €** pour le seul maintien du salaire de l'agent auxquels s'ajoutent les coûts indirects\* qui s'élèvent entre 3 et 5 fois cette somme (chiffres Dexia Sofcap sur la période 1999-2003). A ce coût financier il faut bien entendu additionner l'aspect désorganisation des services, dégradation de l'ambiance de travail, surcharge pour les collègues restants, détérioration de l'image de la collectivité et plus largement du Service Public. N'oublions pas les éventuelles poursuites pour manquement à une obligation de sécurité qui peuvent survenir...

**L'accident n'est pas une fatalité.** La prévention doit permettre d'anticiper les risques et de tendre vers une maîtrise ; et si l'accident survient, il est impératif qu'il soit analysé pour éviter sa reproduction.

### Préventeur

**Bruno Huard**

hygiensecurite@cdg71.fr

Tél: 03 85 21 19 15

### Secrétariat

**Patricia Boucassot**

Tél: 03 85 21 19 19

Fax: 03 85 21 19 10

\* Coût direct : salaire de l'agent et frais médicaux.

Coût indirect : tout ce qui relève de la désorganisation entraînée par l'accident : remplacement de l'agent et/ou du matériel, délais, amendes...

## Définition

Pour les fonctionnaires, on parle d'accident de service, qui regroupe les accidents de travail et de trajet. Pour les non-fonctionnaires, la réglementation les distingue.

Pour les fonctionnaires, on se reporte à la circulaire du 30 janvier 1989 qui pose le principe que l'**accident de service** doit survenir dans l'exercice des fonctions de l'agent ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci. L'accident doit résulter de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou du trajet une lésion du corps humain.

Pour les non-fonctionnaires, on se reporte à l'article 411-1 du code de la Sécurité Sociale : « Est considéré comme **accident du travail**, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail » complété par la jurisprudence : « Est un accident du travail tout fait précis survenu soudainement à l'occasion du travail et qui est à l'origine d'une lésion corporelle ».

« Est également considéré comme accident du travail, [...], l'accident survenu à un travailleur [...], pendant le trajet d'aller et de retour entre la résidence principale et le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas ».

## Responsabilité

L'employeur a une obligation d'organisation de la prévention mais également une **obligation de résultats**. Tout accident est donc un échec dans la gestion des risques, qui peut entraîner sa responsabilité pénale ou civile. Il est encore trop fréquent de voir des élus qui ne connaissent pas les circonstances détaillées d'un accident ou qui ne s'attachent pas à trouver une solution pour éviter la reproduction d'un accident.

Loin d'invoquer la fatalité et la difficulté de savoir ce que font ses agents tout au long de l'année, l'employeur doit s'assurer que chaque agent, en fonction de sa position hiérarchique, assure ses missions de prévention des risques professionnels. Il est rappelé que **chaque encadrant** à tout niveau, doit **assurer la protection de la santé et de la sécurité de tous les agents placés sous son autorité** et qu'il est **responsable des dommages liés à l'absence de mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité**. De plus, chaque **agent** doit **prendre soin**, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, **de sa sécurité** et de sa santé et de celles de ses collègues.

Il est à noter qu'un employeur peut refuser de qualifier l'accident comme lié au travail. Il doit alors demander un avis de la commission de réforme (voir encadré).

## Commission départementale de réforme

Cette commission est composée de deux médecins généralistes, de deux représentants du personnel et de deux représentants des Collectivités Territoriales. Elle peut faire appel à un médecin spécialiste au besoin.

Elle se réunit :

- pour déterminer l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie en vue de l'octroi d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée ou de la prise en charge par l'administration de certains frais ;
- pour déterminer la réalité des infirmités résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, la preuve de leur imputabilité au service et le taux de l'invalidité qu'elle entraîne, en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ;
- pour l'octroi de la rente viagère d'invalidité.

La commission se réunit pour tout arrêt supérieur à 15 j ou lorsqu'il y a litige sur l'imputabilité au service d'un accident.

Si la consultation de la commission de réforme est obligatoire dans ces différents cas, l'avis qu'elle émet ne lie pas l'administration, qui n'est nullement tenue de le suivre.

L'administration doit motiver les décisions qu'elle prend après avoir consulté la commission de réforme ; sinon, sa décision est susceptible d'être annulée par le juge de l'excès de pouvoir.

## L'analyse d'accident

Toutes les mesures prises pour maîtriser le risque semblent avoir été prises mais l'accident est tout de même survenu. Que faire? Surtout ne pas invoquer la fatalité, le « pas de chance » et laisser la situation en l'état. Quelque soit l'accident, une analyse s'impose pour éviter la reproduction, dans la même situation d'un autre accident. De plus, ceci permettra de garder un œil sur les dysfonctionnements des services et d'éviter la survenue d'un accident plus important.

Avant tout, il convient de fixer le cadre d'une analyse. **Celle-ci ne débouche pas sur des sanctions, mais sur des mesures d'améliorations.**

Il convient alors de procéder comme suit:

- définition d'un groupe de travail pour analyser l'accident : celui-ci comprend au moins une personne référente et l'accidenté, plus d'éventuels témoins. Ce groupe sera chargé de recueillir, le plus vite possible, les faits concernant l'accident. Le récit devra être exhaustif.

Il est bien évident qu'un agent formé à l'analyse des risques sera beaucoup plus efficace dans le recueil des faits...

- proposition de solutions d'améliorations portant sur chacune des causes recensées. Ainsi, il ne faut pas s'arrêter simplement aux solutions techniques : elles sont limitées. En effet, plus de 90% des accidents sont dus à l'humain. Il convient donc de s'attacher à améliorer l'organisation ou à proposer des formations adéquates.

- choix des solutions les plus efficaces.
- validation des plans d'action par l'Autorité Territoriale et/ou les représentants de la Collectivité et mise en œuvre par les personnels concernés.

### **Guide pour le choix des solutions**

Les solutions retenues doivent tendre le plus possible vers les critères suivants:

- supprime le risque
- est durable dans le temps
- facilite le travail
- ne crée pas d'autres risques et bien sûr
- agit en amont de l'accident
- est valable pour plusieurs personnes
- est conforme à la réglementation

La ou les solution(s) optimale(s) sont celles qui proposent un compromis le plus près possible de ces critères.

Une mesure efficace pour éviter la reproduction des accidents est la diffusion de l'analyse effectuée. Ainsi, aucun agent ne pourra nier le fait qu'un accident puisse survenir dans la situation donnée. Bien entendu, il convient de mettre en avant les solutions proposées et d'insister sur le fait que dans chaque situation, le respect des mesures de prévention (organisation, mesures techniques individuelles ou collectives) n'est pas optionnel : il est strictement obligatoire.

Enfin, si une sanction doit être prise pour non-respect des mesures de prévention, elle ne sera pas du fait du groupe d'analyse d'accident. Elle émanera de l'Autorité Territoriale dans son rôle de garant des règles applicables dans la collectivité.

### **Conclusion**

L'analyse des accidents est essentielle dans la logique de prévention des risques professionnels. Bien entendu, pour être efficace, elle doit être systématique et validée par l'Autorité Territoriale. Dans le cadre de ses missions l'ACMO peut devenir le référent sur le recueil des faits et la proposition de solutions d'amélioration. Il convient cependant que son rôle soit défini, qu'il dispose de temps et qu'il soit soutenu par l'Autorité Territoriale.

Enfin, les mesures de prévention définies doivent être mises en œuvre sans délai.

### **Documentation**

Sur le site [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) : Face aux accidents : analyser, agir (ED 833)  
Lettre prévention Dexia Sofcap ou CNP : accidents de service, édition 2004